

Projet

Zurich, le 31 octobre 2003

**Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse
(Ordonnance de la Banque nationale, OBN)**

du xx xx 20xx

La Banque nationale suisse,

vu les articles 15, alinéa 3, 17, alinéa 2, 18, alinéa 5, 20, alinéa 3, et 23, alinéa 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (loi sur la Banque nationale),

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance règle:

- a. l'exécution d'enquêtes statistiques par la Banque nationale;
- b. l'obligation faite aux banques de détenir des réserves minimales;
- c. la surveillance des systèmes de compensation et de règlement des paiements (systèmes de paiement) et des opérations sur instruments financiers, en particulier sur valeurs mobilières (systèmes de règlement des opérations sur titres).

Art. 2 Définitions

¹ On entend, dans la présente ordonnance, par:

- a. *banque*: toute personne ou société ayant obtenu une autorisation au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne¹;
- b. *négociant en valeurs mobilières*: toute personne ou société ayant obtenu une autorisation au sens de l'article 10 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières²;
- c. *direction d'un fonds de placement*: toute personne ou société ayant obtenu une autorisation au sens de l'article 10 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement³;

¹ RS 952.0.

² RS 954.1.

³ RS 951.31.

- d. représentation d'un fonds de placement étranger*: toute personne ou société ayant obtenu une autorisation au sens de l'article 45 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement⁴;
- e. assurance*: toute institution au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurances privées⁵;
- f. institution de prévoyance professionnelle*: toute institution qui, conformément à l'article 48 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶, est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance dont elle relève;
- g. société de placement et société holding*: toute personne morale, société ou corporation de droit public qui a pour but principal la gestion durable de participations et qui remplit les conditions fixées en annexe à la présente ordonnance;
- h. système*: tout dispositif qui repose sur des règles et procédures uniformes et sert à la compensation et au règlement de créances et engagements monétaires (système de paiement) ou d'opérations sur instruments financiers, en particulier sur titres (système de règlement des opérations sur titres);
- i. exploitant*: toute personne ou société qui met à disposition un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres;
- k. La Poste*: La Poste Suisse selon la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste (LPO)⁷.

² La Banque nationale définit d'autres termes en annexe à la présente ordonnance et sur les formules utilisées pour les enquêtes.

³ En complément, les définitions utilisées par la Commission fédérale des banques dans ses dispositions relatives à l'établissement des comptes des banques⁸ sont déterminantes.

Chapitre 2: Collecte de données statistiques

Section 1: Champ d'application

Art. 3 Objet

La Banque nationale suisse collecte les données statistiques qui sont nécessaires:

⁴ RS 951.31.

⁵ RS 961.01.

⁶ RS 831.40.

⁷ RS 783.0.

⁸ Art. 23 à 27 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques; RS 952.02) et directives de la CFB du 14 décembre 1994 sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB).

- a. à l'accomplissement de ses tâches de politique monétaire,
- b. à l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la surveillance des systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres,
- c. au titre de sa contribution à la stabilité du système financier,
- d. aux organisations internationales dont la Suisse est membre, et
- e. à l'établissement de la balance des paiements et de la statistique sur la position extérieure nette de la Suisse.

Art. 4 Principes de la collecte des données

¹ La Banque nationale limite au strict nécessaire le nombre des enquêtes et des modes de collecte des données. Elle veille en particulier à maintenir à un niveau aussi faible que possible la charge imposée aux personnes soumises à l'obligation de renseigner à des fins statistiques.

² La Banque nationale mène une enquête auprès de l'ensemble des personnes soumises à l'obligation de renseigner (enquête exhaustive), si les données tirées d'une enquête auprès d'une partie de ces personnes (enquête partielle) ne sont ni représentatives ni pertinentes.

³ La Banque nationale renonce à collecter des données statistiques si elle peut recourir à des statistiques disponibles ou se procurer, par un autre moyen, des données de qualité équivalente en temps opportun.

Art. 5 Obligation de renseigner

¹ L'annexe à la présente ordonnance définit quelles sont, parmi les personnes mentionnées à l'article 15 de la loi sur la Banque nationale, celles qui participent à une enquête et, à ce titre, sont tenues de renseigner.

² La Banque nationale peut libérer totalement ou partiellement certaines catégories de personnes de leur obligation de renseigner.

³ Si l'annexe à la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, le chapitre 2 s'applique également aux enquêtes que la Banque nationale peut mener auprès de banques et d'autres personnes et sociétés dans la Principauté de Liechtenstein, en vertu des articles 3 et 10 de l'accord monétaire conclu le 19 juin 1980 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein⁹.

Art. 6 Enquêtes

¹ L'annexe à la présente ordonnance fixe pour chaque enquête:

- a. la définition de l'enquête,
- b. l'objet de l'enquête,
- c. la manière, exhaustive ou partielle, d'exécuter l'enquête,
- d. la fréquence des relevés à fournir (périodicité de l'enquête),

⁹ RS 0.951.951.4

- e. le délai de remise des données, et
- f. les autres modalités de l'enquête.

² Dans le cas des personnes qui sont soumises à l'obligation de renseigner en vertu de l'article 5, alinéa 1, et qui sont constituées de plusieurs unités autonomes sur le plan de l'organisation, l'annexe à la présente ordonnance définit également si l'enquête est exécutée en tenant compte:

- a. des succursales en Suisse (comptoirs en Suisse),
- b. des succursales en Suisse et à l'étranger (comptoirs en Suisse et à l'étranger), ou
- c. des succursales et filiales en Suisse et à l'étranger (groupe).

³ Si, pour remplir une tâche légale, la Banque nationale a besoin de données urgentes, elle peut, pendant une période limitée, fixer un délai de remise et une périodicité s'écartant de ce qui est prévu dans l'annexe à la présente ordonnance.

Art. 7 Enquêtes complémentaires

¹ La Banque nationale peut, pendant une période limitée, mener des enquêtes qui ne sont pas prévues dans l'annexe à la présente ordonnance ou, dans le cadre d'enquêtes existantes, demander des données non prévues dans cette annexe, pour autant qu'elle ait impérativement besoin de telles données pour remplir ses tâches légales et que l'enquête supplémentaire soit limitée, sur le fond et dans le temps, au strict nécessaire.

² La Banque nationale informe les personnes soumises à l'obligation de renseigner de l'objet, des buts et du déroulement d'une telle enquête, de l'utilisation prévue des données et des mesures prévues pour la protection des données.

³ Si une personne soumise à l'obligation de renseigner dans une telle enquête en fait la demande, la Banque nationale prend une décision, au sens de l'article 52 de la loi qui la régit¹⁰, portant sur l'obligation de renseigner, ainsi que sur l'objet et l'étendue de l'enquête.

Art. 8 Consultation des personnes soumises à l'obligation de renseigner

La Banque nationale donne aux personnes soumises à l'obligation de renseigner et à leurs associations la possibilité de prendre position avant d'adapter la présente ordonnance en vue:

- a. de fixer ou de modifier l'organisation et la procédure d'une enquête;
- b. d'introduire une nouvelle enquête ou d'étendre sensiblement une enquête existante.

¹⁰

Section 2: Exécution des enquêtes

Art. 9 Participation des personnes interrogées

¹ Les personnes soumises à l'obligation de renseigner sont invitées par la Banque nationale à participer à l'enquête.

² Elles doivent fournir des informations véridiques, dans le délai imparti, gratuitement et sous la forme prescrite.

Art. 10 Recours à des tiers

¹ La Banque nationale peut, pour l'exécution d'enquêtes, recourir à des tiers qualifiés.

² Elle règle les droits et les obligations de ces tiers dans des contrats particuliers. La Banque nationale les oblige notamment:

- a. à n'utiliser les données qui leur sont communiquées ou qu'ils collectent dans le cadre de leur mandat pour le compte de la Banque nationale que pour exécuter celui-ci;
- b. à ne pas lier à d'autres relevés le relevé qu'ils exécutent pour le compte de la Banque nationale;
- c. à rendre toutes les données à la Banque nationale, après l'exécution du mandat, et à effacer celles qui sont enregistrées sur des supports électroniques.

³ Les tiers doivent attester qu'ils ont pris toutes les mesures techniques et d'organisation nécessaires pour traiter ces données conformément à l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹¹.

Art. 11 Forme des relevés

¹ La Banque nationale peut édicter des directives techniques sur la forme des relevés.

² Elle peut prévoir en particulier que les données lui seront transmises intégralement ou partiellement sous forme électronique.

Art. 12 Confidentialité et protection des données

¹ Toutes les personnes chargées d'exécuter les relevés sont tenues de traiter les données collectées de manière confidentielle. Elles veillent à ce que les données recueillies soient conservées en lieu sûr.

² Les relevés fournis par les personnes soumises à l'obligation de renseigner sont conservés, après leur exploitation, conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹².

¹¹ RS 235.11.

¹² RS 152.1.

Chapitre 3: Réserves minimales

Art. 13 Champ d'application

¹ Seules les banques sont soumises à l'obligation de détenir des réserves minimales.

² Les banques ayant leur siège ou une succursale dans la Principauté de Liechtenstein sont elles aussi soumises à l'obligation de constituer des réserves minimales en vertu des articles 1 et 3 de l'accord monétaire du 19 juin 1980 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein.

³ Les banques détenant de manière collective leurs liquidités satisfont ensemble à l'obligation de détenir des réserves minimales.

Art. 14 Actifs pouvant être pris en compte

Pour satisfaire à l'obligation de détenir des réserves minimales, les banques peuvent prendre en compte leurs actifs libellés en francs suisses ci-dessous:

- a. les pièces de monnaie courantes (sans les monnaies commémoratives ni les monnaies de thésaurisation) à 100%
- b. les billets de banque à 100%
- c. les avoirs en comptes de virement à la Banque nationale à 100%

Art. 15 Engagements à couvrir par des réserves minimales

¹ On entend par engagements à couvrir par des réserves minimales les engagements ci-dessous, libellés en francs suisses, des banques:

- a. engagements résultant de papiers monétaires jusqu'à trois mois d'échéance;
- b. engagements envers les banques à vue ou échéant dans les trois mois, si les banques créancières ne sont pas elles-mêmes soumises à l'obligation de constituer des réserves minimales en vertu des articles 17 et 18 de la loi sur la Banque nationale;
- c. 20 pour cent des engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements;
- d. autres engagements envers la clientèle à vue ou échéant dans les trois mois;
- e. obligations de caisse échéant dans les trois mois;
- f. prêts des centrales de lettres de gage et emprunts échéant dans les trois mois.

² Les engagements monétaires résultant de pensions de titres conclues avec la Banque nationale n'entrent pas dans les engagements à couvrir par des réserves minimales.

Art. 16 Montant des réserves minimales et accomplissement de l'exigence en matière de réserves minimales

¹ L'exigence en matière de réserves minimales (montant des réserves minimales à détenir) s'élève à 2,5 pour cent de la moyenne des valeurs observées, aux trois fins de mois précédant la période d'application concernée, pour les engagements à couvrir par des réserves minimales selon l'article 15.

² L'exigence en matière de réserves minimales doit être remplie en moyenne d'une période d'application qui va du 20 d'un mois au 19 du mois suivant.

³ L'exigence à remplir en moyenne de la période est calculée sur la base du rapport entre, d'une part, la somme des montants disponibles chaque jour, à la clôture, pour les actifs prévus à l'article 14 et, d'autre part, le nombre de jours civils de la période d'application. Pour les samedis, dimanches et jours fériés, les montants du jour ouvrable qui précède sont à inscrire.

Art. 17 Obligation de fournir des preuves

Les banques remettent à la Banque nationale, jusqu'à la fin du mois qui suit l'achèvement d'une période d'application, un relevé attestant qu'elles détenaient les réserves minimales prescrites. La Banque nationale définit la forme et d'autres modalités du relevé.

Art. 18 Pénalité sous forme d'intérêts

¹ La banque qui, pendant une certaine période d'application, n'a pas détenu suffisamment de réserves minimales doit, sur la part manquante, verser des intérêts à la Banque nationale pour une durée de 30 jours (art. 23, al. 1, LBN). Le taux d'intérêt est supérieur de 3 points à la moyenne, pour la période d'application concernée, du Libor pour les dépôts à un mois en francs.

² La Banque nationale invite la banque à verser les intérêts jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit l'achèvement de la période d'application. Si la banque n'accepte pas de verser les intérêts, elle peut demander, dans un délai de 30 jours, la prise d'une décision susceptible de recours, au sens de l'article 52 de la loi sur la Banque nationale.

Chapitre 4: Surveillance des systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres

Section 1: Détermination des systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres d'importance systémique

Art. 19 Obligation d'informer

¹ L'exploitant d'un système de paiement est soumis à l'obligation d'informer au sens de l'article 20, alinéa 1, de la loi sur la Banque nationale si, au cours d'un exercice annuel, des paiements portant sur une somme (brute) de plus de 25 milliards de francs sont réglés par ce système.

² L'exploitant d'un système de règlement des opérations sur titres est soumis dans tous les cas à l'obligation d'informer au sens de l'article 20, alinéa 1, de la loi sur la Banque nationale.

³ Les exploitants sont soumis à l'obligation d'informer même avant que leur système n'entre en activité; les exploitants de systèmes de paiement y sont soumis uniquement s'il faut s'attendre à ce que les paiements réglés par leur système dépassent, dans la première année qui suit le commencement de l'activité, la somme fixée à l'alinéa 1.

Art. 20 Procédure

¹ La Banque nationale indique par écrit à l'exploitant quels sont les documents et informations dont elle a besoin pour établir si un système est important pour la stabilité du système financier au sens de l'article 20, alinéa 2, de la loi sur la Banque nationale et si l'exploitant doit par conséquent satisfaire aux exigences minimales. La Banque nationale fixe le délai de remise des documents et le format des données à transmettre.

² La Banque nationale donne à l'exploitant la possibilité de prendre position avant de déterminer si le système est important pour la stabilité du système financier. Elle consulte la Commission fédérale des banques. Elle informe par écrit l'exploitant de sa conclusion.

³ Si l'exploitant n'est pas d'accord avec la conclusion de la Banque nationale, il peut demander, dans un délai de trente jours, la prise d'une décision susceptible de recours, au sens de l'article 52 de la loi sur la Banque nationale.

Art. 21 Critères définissant les systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres d'importance systémique

¹ Un système de paiement ou un système de règlement des opérations sur titres est considéré comme important pour la stabilité du système financier suisse lorsque:

- a. des difficultés opérationnelles ou techniques du système peuvent causer de graves problèmes de crédit ou de liquidité à des établissements financiers, ou
- b. des difficultés de paiement ou de livraison de certains participants peuvent, par le système, se transmettre à d'autres participants et, ainsi, engendrer de graves problèmes de crédit ou de liquidité dans des établissements financiers.

² La Banque nationale détermine si un système est important pour la stabilité du système financier en tenant compte en particulier:

- a. de la nature des opérations qui sont compensées ou réglées par le système; un système est considéré comme important pour la stabilité du système financier suisse notamment lorsqu'il sert à la compensation ou au règlement d'opérations en monnaies étrangères ou d'opérations passées sur le marché monétaire ou sur le marché des capitaux ou qu'il est utilisé pour des opérations facilitant la mise en œuvre de la politique monétaire;

- b. de la somme et du nombre des opérations qui sont compensées ou réglées par le système, tant en moyenne qu'aux jours de pointe;
- c. du cercle des participants au système;
- d. des monnaies dans lesquelles des opérations sont compensées ou réglées dans le système;
- e. de la nature et du nombre des raccordements existant entre ce système et d'autres systèmes de paiement ou systèmes de règlement des opérations sur titres;
- f. de la possibilité, pour les participants, de recourir à court terme au système d'un autre exploitant pour le règlement d'opérations.

Art. 22 Exemption de l'obligation de respecter des exigences minimales

La Banque nationale peut exempter totalement ou partiellement l'exploitant d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres de l'obligation de respecter des exigences minimales, lorsque ce système a son siège à l'étranger, qu'il est soumis à une surveillance équivalente d'une autorité étrangère et que la Banque nationale constate que l'autorité étrangère est prête à collaborer avec elle au sens de l'article 21 de la loi sur la Banque nationale.

Section 2: Exigences minimales

Art. 23 Organisation

¹ L'exploitant fixe de manière contraignante les buts de son entreprise et les directives régissant la conduite de son entreprise. Les directives règlent en particulier la politique de sécurité, la gestion des risques et les exigences auxquelles doit satisfaire le personnel.

² L'exploitant dispose d'une structure d'organisation appropriée, compte tenu de la conduite de l'entreprise et des buts à atteindre par l'entreprise. Les tâches, compétences et responsabilités tant des organes chargés de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle que de la direction et du personnel doivent être fixées de manière contraignante.

³ Les membres des organes de direction supérieure, de surveillance et de contrôle ainsi que ceux de la direction doivent avoir les capacités professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et jouir d'une réputation irréprochable.

⁴ L'exploitant recourt à des procédures appropriées pour atteindre les buts de l'entreprise. Parmi ces procédures figurent en particulier des directives claires pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'exploitation, de la politique de sécurité et de la gestion des risques, mais aussi des procédures de décisions transparentes et une documentation de haute qualité.

⁵ L'exploitant veille à établir des systèmes appropriés tant pour le contrôle interne que pour la gestion des risques et s'assure que les dispositions légales, celles des autorités de surveillance et de contrôle et celles, internes, de l'entreprise sont respectées (compliance).

⁶ L'exploitant fait vérifier au moins chaque année, par un organe interne ou externe qualifié, l'opportunité des procédures et le respect de celles-ci, en particulier dans les domaines de la politique de sécurité et de la gestion des risques.

⁷ L'exploitant rend publiques, à intervalles réguliers, toutes les affaires importantes qui le concernent. Il donne des informations en particulier sur sa situation patrimoniale, ses résultats d'exploitation, les grandes lignes de sa structure d'organisation et le contrôle des risques de crédit et de liquidité.

Art. 24 Bases contractuelles

¹ L'exploitant établit des bases contractuelles qui en particulier:

- a. fixent les conditions auxquelles sont soumises la participation et l'exclusion de participants;
- b. décrivent de manière exhaustive les droits et les obligations de l'exploitant et des participants;
- c. fixent les règles et procédures régissant l'exploitation du système;
- d. définissent le moment à partir duquel une opération est réglée de manière irrévocable et inconditionnelle (caractère définitif).

² Les bases contractuelles doivent permettre aux participants d'identifier et de comprendre les risques liés à la participation au système.

³ L'exploitant conclut des conventions avec les tiers dont les prestations sont essentielles à l'exploitation du système pour régler de manière exhaustive leurs droits et obligations réciproques.

⁴ L'exploitant s'assure que les bases contractuelles portent effet et sont applicables selon le droit de tous les ordres juridiques déterminants. Il en apporte la preuve.

Art. 25 Contrôle des risques de crédit et de liquidité par l'exploitant

¹ L'exploitant s'assure que le caractère définitif des paiements et livraisons de titres réglés par le système soit garanti en temps réel, mais au plus tard jusqu'à la fin d'une journée de règlement.

² L'exploitant doit pouvoir déterminer et limiter les risques de crédit et de liquidité des participants. A cette fin, il surveille en permanence le déroulement des opérations de compensation et de règlement, ainsi que le respect des conditions de participation.

³ Si un exploitant prend lui-même des risques de crédit ou de liquidité, il doit disposer de procédures et instruments appropriés qui lui permettent de déterminer, de limiter et de surveiller en permanence ces risques.

Art. 26 Limitation des risques de crédit et de liquidité des participants

¹ L'exploitant permet aux participants de déterminer et de limiter en permanence les risques de crédit et de liquidité qui découlent de la participation au système. Il crée des incitations pour que les participants limitent leurs risques de crédit et de liquidité.

² Pour ce faire, plusieurs procédures et instruments entrent en ligne de compte, notamment:

- a. des facilités pour surmonter des problèmes passagers de liquidités,
- b. des mécanismes de file d'attente,
- c. des informations sur l'état actuel du compte, mais aussi, et en temps réel, sur les paiements ou livraisons de titres réglés et en attente, ou
- d. la politique de tarification des opérations.

Art. 27 Exigences supplémentaires à l'égard des exploitants de systèmes particuliers

¹ L'exploitant d'un système de compensation de créances réciproques ("netting") s'assure que le règlement des opérations est effectué en temps voulu, même si les deux participants ayant les plus gros montants d'engagements à régler dans le système ne peuvent s'acquitter de leurs obligations.

² Si l'exploitant joue le rôle de contrepartie centrale, il s'assure que le règlement des opérations est effectué en temps voulu, même si les deux participants vis-à-vis desquels la contrepartie centrale détient les plus grosses positions risque ne peuvent s'acquitter de leurs obligations.

³ L'exploitant d'un système servant au règlement d'engagements réciproques découlant d'opérations sur titres ou d'opérations de change permet aux participants d'éviter de prendre des risques de règlement et crée à cet effet des incitations.

⁴ Aux fins visées par le présent article, plusieurs procédures et instruments entrent en ligne de compte, notamment:

- a. des facilités pour surmonter des problèmes passagers de liquidités,
- b. des limites de crédit convenues bilatéralement ou multilatéralement,
- c. des garanties constituées par les participants,
- d. un fonds, une police d'assurance, une garantie fournie par un tiers ou une dotation en fonds propres, ou
- e. le règlement des engagements réciproques selon le principe livraison contre paiement ou livraison contre livraison, dans les opérations sur titres, et selon le principe paiement contre paiement, dans les opérations de change.

Art. 28 Moyen de paiement

¹ Dans les systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres, les créances monétaires doivent être éteintes par le transfert d'avoirs à vue auprès d'une banque centrale.

² L'utilisation d'un autre moyen de paiement est admise à condition:

- a. que, pour des raisons opérationnelles, techniques ou juridiques, le règlement avec des avoirs à vue auprès d'une banque centrale soit impossible ou ne soit que difficilement possible, et
- b. que le moyen de paiement utilisé offre, sous l'angle des risques de crédit et de liquidité, une sécurité proche de celle des avoirs à vue auprès d'une banque centrale.

Art. 29 Sécurité

¹ Le système doit, dans son exploitation journalière, satisfaire à des exigences de sécurité élevées en matière de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité et de reproductibilité. Les travaux de développement et d'entretien ne doivent pas nuire au respect de ces exigences.

² L'exploitant doit tenir compte de normes reconnues pour ce qui a trait à la sécurité informatique. Il fait examiner par un organe externe qualifié l'opportunité des normes choisies et le respect de celles-ci; cet examen est effectué de manière approfondie tous les trois ans et par sondage les autres années.

Art. 30 Disponibilité du système

¹ L'exploitant définit, pour chacun des divers scénarios, la durée tolérable de l'atteinte à la disponibilité du système.

² L'exploitant prend les mesures nécessaires sur les plans organisationnel et technique pour rétablir l'exploitation ordinaire dans le laps de temps fixé et garantir la compensation et le règlement des opérations jusqu'à la fin d'une journée de règlement au plus tard. Une fois par année ou après d'importantes modifications apportées au système, la planification pour cas d'urgence et les procédures à appliquer en cas de difficultés opérationnelles ou techniques doivent faire l'objet d'un examen et passer avec succès des tests.

³ L'exploitant dispose d'un système principal et d'au moins un système de remplacement, lequel doit satisfaire pour l'essentiel aux mêmes exigences que le système principal. Les emplacements du système principal et du système de remplacement sont déterminés sur la base d'une analyse de risques. Un passage du système principal au système de remplacement ou inversement doit pouvoir être effectué dans le laps de temps fixé et sans la perte d'opérations confirmées.

Art. 31 Intégrité et confidentialité des données

¹ L'exploitant assure l'intégrité des données afférentes aux opérations compensées ou réglées par son système. Par des mesures adéquates et des contrôles efficaces, il assure l'exactitude et l'intégralité du traitement des opérations.

² L'exploitant assure la confidentialité des données, en particulier lors de leur transfert.

Art. 32 Reproductibilité

¹ L'exploitant s'assure que les opérations sont enregistrées à toutes les étapes importantes du traitement, en particulier à l'entrée et à la sortie.

² Les interventions manuelles dans le système, telles que des modifications du logiciel et des paramètres du système, doivent être enregistrées et surveillées.

³ Les erreurs dans le traitement et les perturbations affectant le système doivent être enregistrées rapidement et de manière standardisée.

Art. 33 Principe de la liberté d'accès

¹ La participation au système est ouverte à toutes les personnes sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessous.

² L'exploitant peut faire dépendre la participation de conditions à remplir par le candidat, telles qu'une surveillance appropriée, des moyens financiers suffisants et des capacités suffisantes sur les plans technique et opérationnel.

³ L'exploitant peut limiter l'accès si une telle limitation permet de réduire les risques ou d'accroître l'efficacité et que ces effets ne peuvent être atteints par d'autres mesures.

⁴ L'exploitant fixe les conditions de participation et les rend publiques.

Art. 34 Exclusion de participants

¹ Les conditions de participation règlent les cas dans lesquels un participant est exclu temporairement ou durablement du système.

² L'exclusion d'un participant doit être annoncée immédiatement à celui-ci, aux autres participants et à la Banque nationale.

Section 3: Vérification du respect des exigences minimales et procédure

Art. 35 Obligation de renseigner de l'exploitant

¹ L'exploitant doit fournir à la Banque nationale tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour la vérification du respect des exigences minimales prévues aux articles 23 à 34.

² L'exploitant doit permettre à la Banque nationale, ou à l'organe que celle-ci a désigné, d'inspecter sur place toutes les installations dont il dispose, si une telle inspection est nécessaire à la vérification du respect des exigences minimales.

Art. 36 Rapports à fournir à la Banque nationale

¹ L'exploitant remet à la Banque nationale chaque année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice annuel, les documents suivants:

- a. le rapport de gestion,
- b. la version actuelle des bases contractuelles,
- c. la version actuelle des fondements de l'organisation,
- d. les rapports de l'organe de révision;
- e. des données sur les participants au système.

² L'exploitant remet à la Banque nationale trimestriellement, conformément à ses instructions, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre:

- a. des données sur les opérations compensées et réglées;
- b. des données sur le contrôle des risques de crédit et de liquidité de l'exploitant et des participants.

³ L'exploitant remet à la Banque nationale mensuellement, dans les sept jours qui suivent la fin de chaque mois:

- a. des données sur la disponibilité du système, ainsi que sur les pannes et perturbations du système, y compris sur les causes et les mesures prises (statistique d'exploitation et rapport de production);
- b. les résultats des tests portant sur les procédures de secours, conformément à l'article 30, alinéa 2.

⁴ Dès que les rapports prévus aux articles 23, alinéa 6, et 29, alinéa 2, sur le respect des exigences minimales ont été établis, l'exploitant les transmet à la Banque nationale. Il informe spontanément la Banque nationale des modifications qu'il envisage d'apporter à la stratégie ou aux buts de l'entreprise conformément à l'article 23, alinéas 1 et 4, et des litiges d'une certaine importance.

⁵ L'exploitant informe la Banque nationale, dans les 15 minutes, des événements qui ont restreint de manière importante la disponibilité du système selon l'article 30.

⁶ La Banque nationale peut édicter des directives techniques sur les communications à lui faire. Elle peut prévoir en particulier que les données lui seront transmises intégralement ou partiellement sous forme électronique.

Art. 37 Approbation préalable

¹ L'exploitant soumet à la Banque nationale, pour approbation, les modifications des bases contractuelles si ces modifications portent sur:

- a. les procédures de contrôle des risques de crédit et de liquidité;
- b. le moyen de paiement utilisé dans le système;
- c. les conditions régissant la participation au système;
- d. les conventions conclues avec des tiers dont les prestations sont essentielles à l'exploitation du système.

² La Banque nationale consulte la Commission fédérale des banques avant de donner son approbation.

Art. 38 Recommandations de la Banque nationale

¹ Si un système ne satisfait pas aux exigences minimales du présent chapitre, la Banque nationale peut adresser une recommandation à l'exploitant.

² Avant d'adresser une recommandation, la Banque nationale consulte la Commission fédérale des banques et donne à l'exploitant la possibilité de prendre position.

Art. 39 Décisions de la Banque nationale

Si l'exploitant ne suit pas une recommandation de la Banque nationale ou demande la prise d'une décision, la Banque nationale prend une décision au sens de l'article 52 de la loi qui la régit. Elle consulte au préalable la Commission fédérale des banques.

Chapitre 5: Contrôle et voies de droit

Art. 40 Contrôle

¹ Les organes de révision agréés des banques, bourses, négociants en valeurs mobilières et fonds de placement doivent s'assurer, lors de la révision des comptes annuels, du respect des obligations de renseigner à des fins statistiques et de détenir des réserves minimales.

² Dans son rapport de révision, l'organe de révision doit se prononcer sur ces points et faire parvenir les passages concernés à la Banque nationale dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 41 Disposition transitoire

Les exploitants de systèmes de paiement au sens de l'article 19, alinéa 1, et de systèmes de règlement des opérations sur titres ont jusqu'au [31 juillet 2004] pour s'annoncer à la Banque nationale suisse; ils joindront un extrait du registre du commerce, ou un document équivalent, et leur dernier rapport de gestion.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le xx 20xx.

Pour mémoire (abrogation et modification du droit en vigueur)

Sont modifiées par le Conseil fédéral:

1. l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne¹³

Art. 15 à 20

(selon projet séparé)

Art. 44, al. 1, let.r

abrogée

2. l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les fonds de placement¹⁴

Art. 85

abrogé

3. l'ordonnance du 30 juin 1993 sur l'exécution des relevés statistiques fédéraux¹⁵

Annexes

Organe responsable de l'enquête: Banque nationale suisse

abrogées

¹³ RS 952.02.

¹⁴ RS 951.311.

¹⁵ RS 431.012.1

Annexe

Définition de l'enquête:	Bilan mensuel détaillé
Objet de l'enquête:	postes du bilan et opérations hors bilan sur la base des dispositions de la Commission fédérale des banques régissant l'établissement des comptes par les banques ¹⁶ ; ventilation selon la durée résiduelle, selon la monnaie (franc suisse, dollar des Etats-Unis, euro, yen), selon le siège ou le domicile des clients (Suisse ou étranger) et selon les secteurs économiques conformément au Système européen des comptes nationaux 1995; prêts de titres ("securities lending and borrowing)
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse; comptoirs en Suisse et à l'étranger
Etablissements tenus de renseigner:	banques dont la somme du bilan et des affaires fiduciaires dépasse une limite fixée par la Banque nationale
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	15 jours 17 jours (banques appelées à fournir des données pour l'enquête sur les postes du bilan entrant dans la statistique monétaire)
Milieus participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

¹⁶ Actuellement, art. 23 à 27 de l'ordonnance sur les banques et directives de la CFB du 14 décembre 1994 sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB).

Définition de l'enquête:	Statistique postale
Objet de l'enquête:	postes du bilan et opérations hors bilan, par analogie avec les dispositions déterminantes de la Commission fédérale des banques régissant l'établissement des comptes par les banques ¹⁷ ; ventilation selon la durée résiduelle, selon la monnaie (franc suisse, dollar des Etats-Unis, euro, yen), selon le siège ou le domicile des clients (Suisse ou étranger) et selon les secteurs économiques conformément au Système européen des comptes nationaux 1995; statistique de fin d'année, après répartition du bénéfice, et compte de résultat, par analogie à la statistique de fin d'année des banques
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse; comptoirs en Suisse et à l'étranger
Etablissements tenus de renseigner:	La Poste
Périodicité:	mensuelle (bilan mensuel détaillé) annuelle (statistique de fin d'année et compte de résultat)
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	15 jours (bilan mensuel) 3 mois (statistique de fin d'année et compte de résultat)
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

¹⁷

Actuellement, art. 23 à 27 de l'ordonnance sur les banques et directives de la CFB du 14 décembre 1994 sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB).

Définition de l'enquête:	Postes du bilan entrant dans la statistique monétaire
Objet de l'enquête:	collecte de données sur des postes du bilan permettant une première estimation des masses monétaires
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse
Etablissements tenus de renseigner:	banques dont les postes du bilan déterminants pour les agrégats monétaires dépassent une limite fixée par la Banque nationale et La Poste
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	10 jours
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Statistique détaillée de fin d'année
Objet de l'enquête:	postes du bilan (après répartition du bénéfice) et opérations hors bilan sur la base des dispositions de la Commission fédérale des banques régissant l'établissement des comptes par les banques ¹⁸ ; ventilation selon la durée résiduelle, selon la monnaie (franc suisse, dollar des Etats-Unis, euro, yen), selon le siège ou le domicile des clients (Suisse ou étranger) et selon les secteurs économiques conformément au Système européen des comptes nationaux 1995; compte de résultat et informations complémentaires; répartition géographique des actifs et passifs, des affaires fiduciaires et du compte de résultat; prêts de titres ("securities lending and borrowing")
Type d'enquête:	enquête exhaustive enquête partielle pour la répartition géographique et la ventilation par secteurs économiques
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse; comptoirs en Suisse et à l'étranger; groupe
Etablissements tenus de renseigner:	toutes les banques (sans Principauté de Liechtenstein) répartition géographique: banques devant participer à la statistique des euro-monnaies ventilation par secteurs: banques dont la somme du bilan dépasse une limite fixée par la Banque nationale
Périodicité:	annuelle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	3 mois; 6 mois pour les données au niveau du groupe
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

¹⁸ Actuellement, art. 23 à 27 de l'ordonnance sur les banques et directives de la CFB du 14 décembre 1994 sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB).

Définition de l'enquête:	Statistique sur l'encours des crédits
Objet de l'enquête:	encours des crédit (limites, utilisation, provisions, amortissements); ventilation des crédits selon la garantie (en particulier gage immobilier, nantissement de titres, caution, garantie bancaire ou similaire) et la limite d'avance, selon la durée, selon la notation des débiteurs, selon la branche économique, selon le siège ou le domicile des débiteurs (Suisse ou étranger) et selon la taille des entreprises débitrices; crédits titrisés (nouvelles opérations et encours);correctifs de valeurs, créances échues et impayées, créances compromises, renégociation (assainissements / positions risque / octroi de conditions spéciales) et prêts improductifs
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse; comptoirs en Suisse et à l'étranger; groupe
Etablissements tenus de renseigner:	banques, négociants en valeurs mobilières, directions des fonds de placement, assurances et institutions de la prévoyance professionnelle, dont les crédits (à des débiteurs suisses et étrangers) dépassent une limite fixée par la Banque nationale
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	20 jours
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Enquête préliminaire sur l'encours des crédits
Objet de l'enquête:	diverses composantes des crédits
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse
Etablissements tenus de renseigner:	banques, négociants en valeurs mobilières, directions des fonds de placement, assurances et institutions de la prévoyance professionnelle, dont les crédits dépassent une limite fixée par la Banque nationale
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	10 jours
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Statistique des taux d'intérêt appliqués aux crédits
Objet de l'enquête:	type de crédit, montant, garanties, notation du débiteur, taux d'intérêt et modalités y afférentes, commissions, durée, modalités de remboursement, caractéristiques du débiteur; les crédits - tous les nouveaux contrats de crédit - sont à annoncer individuellement
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse
Etablissements tenus de renseigner:	banques dont la somme des crédits en Suisse dépasse une limite fixée par la Banque nationale
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	1 mois
Milieus participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Stocks de titres en fin de mois
Objet de l'enquête:	stocks de papiers-valeurs dans les dépôts ouverts de la clientèle; ventilation des titres selon la catégorie (en particulier papiers monétaires, obligations de caisse, obligations, actions, parts de fonds de placement, autres titres), selon la provenance de l'émetteur (Suisse ou étranger) et selon la monnaie; ventilation des titulaires des dépôts selon les secteurs économiques conformément au Système européen des comptes nationaux 1995 et selon le siège ou le domicile (Suisse ou étranger); titres prêtés
Type d'enquête:	enquête partielle; enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse; groupe
Etablissements tenus de renseigner:	relevés mensuels pour les banques dont les stocks de titres dans les dépôts de la clientèle dépassent une limite fixée par la Banque nationale; relevés annuels, dans le cadre de la statistique annuelle, pour toutes les autres banques
Périodicité:	mensuelle; annuelle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	relevés mensuels: 25 jours relevés annuels: 3 mois
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Mouvement dans les dépôts de titres
Objet de l'enquête:	mouvement, dû à des achats et ventes, dans les dépôts ouverts de titres de la clientèle; ventilation des titulaires des dépôts selon les secteurs économiques conformément au Système européen des comptes nationaux 1995 et selon le siège ou le domicile (Suisse ou étranger); ventilation du mouvement selon la catégorie de titres (en particulier papiers monétaires, obligations de caisse, obligations, actions, parts de fonds de placement, autres titres), selon la provenance de l'émetteur (Suisse ou étranger) et selon la monnaie
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse
Etablissements tenus de renseigner:	banques devant fournir des relevés mensuels pour les stocks de titres en fin de mois
Périodicité:	trimestrielle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	25 jours
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Recours au marché des capitaux
Objet de l'enquête:	tous les papiers-valeurs et droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) émis en série, en Suisse (par des émetteurs suisses et étrangers) ou à l'étranger (par des émetteurs suisses), à des conditions uniformes, avec l'engagement de l'émetteur envers l'ayant droit de rembourser et de rémunérer une somme déterminée d'argent à des conditions fixées d'avance; les données à fournir portent notamment sur le débiteur, le montant de l'émission, la monnaie, la date de l'émission, la date de libération, les conditions, le mode de placement, le remboursement, les éventuelles garanties, les maisons d'émission participantes et d'autres éléments importants de l'opération; les mêmes données doivent être fournies pour les tranches de programmes d'émission de <i>notes</i> à moyen terme (medium-term notes)
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	–
Etablissements tenus de renseigner:	banques et négociants en valeurs mobilières qui sont les chefs de file lors de ces émissions
Périodicité:	–
Délai de remise des données:	jusqu'au jour de l'émission au plus tard
Milieus participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Enquête sur les fonds de placement
Objet de l'enquête:	fortune et variation de la fortune des fonds de placement; valeur des parts émises et rachetées par les fonds de placement; ventilation de la fortune entre placements en Suisse et placements à l'étranger, selon la monnaie et selon le genre de placement (instruments du marché monétaire, créances résultant de pensions de titres, obligations, actions et autres titres de participation, parts d'autres fonds de placement, terrains et bâtiments, autres papiers-valeurs); ventilation entre engagements en Suisse et envers l'étranger; ventilation des fonds de placement selon les catégories prévues par la loi; compte de résultat
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	–
Etablissements tenus de renseigner:	directions des fonds de placement suisses, représentations des fonds étrangers, fonds de placement liechtensteinois et représentations des fonds étrangers dans la Principauté de Liechtenstein
Périodicité:	trimestrielle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	20 jours
Milieux participant à l'enquête:	Commission fédérale des banques, Bourse suisse SWX
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire
Objet de l'enquête:	recensement des 10 ou 20 plus importantes positions créancières et débitrices vis-à-vis d'autres banques ou groupements de banques en Suisse et à l'étranger
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	groupe
Etablissements tenus de renseigner:	toutes les banques ou tous les groupements de banques (sans les établissements liechtensteinois)
Périodicité:	trimestrielle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	2 mois après la fin du trimestre
Milieux participant à l'enquête:	Commission fédérale des banques
Dispositions particulières:	lorsque les conditions prévues à l'art. 6, al. 3, OBN sont remplies, le délai peut être ramené à 24 heures

Définition de l'enquête:	Répartition par pays des papiers-valeurs d'émetteurs étrangers dans les dépôts de la clientèle (IMF Coordinated Portfolio Investment Survey)
Objet de l'enquête:	recensement des papiers-valeurs d'émetteurs étrangers dans les dépôts, auprès des banques, de la clientèle suisse; ventilation selon le genre de papiers-valeurs (papiers monétaires, obligations, actions, parts de fonds de placement et autres titres) et selon le pays d'origine des émetteurs
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse
Etablissements tenus de renseigner:	banques dont la valeur des dépôts de titres dépasse une limite fixée par la Banque nationale
Périodicité:	annuelle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	3 mois
Milieux participant à l'enquête:	Fonds monétaire international
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Position extérieure des banques (BIS Consolidated Banking Statistics)
Objet de l'enquête:	répartition par pays des créances et engagements financiers (y compris les opérations fiduciaires) du secteur bancaire, sur base consolidée, selon les règles fixées par la Banque des Règlements Internationaux; ventilation selon la garantie (gage immobilier, nantissement de titres, caution, garantie bancaire ou similaire, autres) et selon la limite d'avance
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	groupe
Etablissements tenus de renseigner:	tous les groupes bancaires suisses ayant des filiales ou des succursales à l'étranger; toutes les banques en mains étrangères qui sont établies en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein
Périodicité:	trimestrielle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	1 mois ; 2 mois pour les données de fin d'année
Milieux participant à l'enquête:	Banque des Règlements Internationaux
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Statistique des euro-monnaies (BIS Locational Banking Statistics)
Objet de l'enquête:	créances et engagements (y compris opérations fiduciaires) que les comptoirs en Suisse des banques ont vis-à-vis de l'étranger, selon les règles fixées par la Banque des Règlements Internationaux
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse
Etablissements tenus de renseigner:	banques dont les actifs à l'étranger et les passifs envers l'étranger dépassent une limite fixée par la Banque nationale
Périodicité:	trimestrielle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	25 jours
Milieux participant à l'enquête:	Banque des Règlements Internationaux
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Enquête sur les opérations sur devises et produits dérivés (BIS OTC Derivatives Statistics)
Objet de l'enquête:	opérations sur devises et produits dérivés, selon les règles fixées par la Banque des Règlements Internationaux; état à une date donnée; chiffre d'affaires
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse (chiffre d'affaires); groupe (état)
Etablissements tenus de renseigner:	statistique semestrielle: 3 principaux groupes bancaires tous les trois ans: banques dont le volume du sous-jacent pour instruments financiers dérivés ouverts dépasse une limite fixée par la Banque nationale
Périodicité:	chiffre d'affaires: tous les trois ans état: semestriellement et tous les trois ans
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	2 mois
Milieus participant à l'enquête:	Banque des Règlements Internationaux
Dispositions particulières:	-

Définition des enquêtes:	Enquêtes en vue de dresser la balance des paiements
Objet des enquêtes:	négoce transfrontalier de biens (sans le commerce extérieur, déjà recensé par la Direction générale des douanes) et de services, commerce en transit, revenus transfrontaliers de facteurs (travail et capitaux), transferts et mouvements de capitaux (flux) selon les règles du Fonds monétaire international; ventilation par pays, selon le genre de transactions et selon le secteur économique
Type d'enquêtes:	enquêtes partielles
Niveau de consolidation:	—
Personnes tenues de fournir des données:	personnes morales et autres sociétés dont le montant des transactions, par trimestre et par objet, dépasse 100'000 francs (1 million de francs dans les mouvements de capitaux)
Périodicité:	trimestrielle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	1 mois
Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Dispositions particulières:	l'obligation de fournir des données est remplie également lorsque la banque participant au mouvement de fonds annonce la transaction

Définition de l'enquête:	Créances et engagements financiers vis-à-vis de l'étranger et investissements directs (position extérieure nette)
Objet des enquêtes:	créances et engagements (état en fin de trimestre) vis-à-vis de l'étranger, investissements directs suisses à l'étranger et investissements directs étrangers en Suisse, selon les règles fixées par le Fonds monétaire international; ventilation par pays, selon le genre et selon la branche économique; dans l'enquête sur les investissements directs, des informations sont demandées également sur l'activité des entreprises d'investissement direct
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	–
Personnes tenues de fournir des données:	personnes morales et autres sociétés dont les avoirs, les engagements ou les investissements directs dépassent, par objet, 10 millions de francs au moment de l'enquête
Périodicité:	trimestrielle ou annuelle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	1 mois (enquête trimestrielle); 3 mois (enquête annuelle)
Milieus participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Opérations d'intérêts, de commissions et de négoce
Objet de l'enquête:	opérations d'intérêts, de commissions et de négoce que les banques passent avec la clientèle et des banques à l'étranger
Type d'enquête:	enquête partielle
Niveau de consolidation:	comptoirs en Suisse
Personnes tenues de fournir des données:	banques dont les actifs à l'étranger et les passifs envers l'étranger dépassent une limite fixée par la Banque nationale
Périodicité:	trimestrielle
Délai de remise des données à compter de la date de référence du relevé:	1 mois
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Paiements sans numéraire – Systèmes de paiement
Objet de l'enquête:	montant et nombre des paiements exécutés, avec ventilation selon la monnaie; nombre de participants directs
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	-
Etablissements tenus de renseigner:	exploitants de systèmes de paiement réglant, au cours d'un exercice annuel, des paiements pour une somme (brute) de plus de 100 millions de francs
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données:	20 jours
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Paiements sans numéraire – Systèmes de règlement des opérations sur titres
Objet de l'enquête:	montant et nombre des transactions exécutées, avec ventilation selon la monnaie; nombre de participants directs; stock de titres
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	-
Etablissements tenus de renseigner:	exploitants de systèmes de règlement des opérations sur titres
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données:	20 jours
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Paiements sans numéraire – Systèmes traitant les supports de données
Objet de l'enquête:	montant et nombre des opérations exécutées; nombre des participants directs
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	-
Etablissements tenus de renseigner:	exploitants de systèmes traitant les supports de données et réglant, au cours d'un exercice annuel, des paiements pour une somme (brute) dépassant 100 millions de francs
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données:	20 jours
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Paiements sans numéraire – Cartes de débit
Objet de l'enquête:	montant et nombre des transactions exécutées; nombre de cartes; nombre de relations contractuelles et nombre de TEF/TPV; ventilation selon le lieu de paiement (Suisse ou étranger), selon les secteurs économiques conformément au Système européen des comptes nationaux 1995 et selon le domicile des titulaires de cartes (Suisse ou étranger)
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	-
Etablissements tenus de renseigner:	émetteurs de cartes de débit, qui règlent, au cours d'un exercice annuel, des paiements pour une somme (brute) dépassant 100 millions de francs
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données:	20 jours
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Paiements sans numéraire – Cartes de crédit
Objet de l'enquête:	montant et nombre de transactions exécutées, avec ventilation selon le lieu (Suisse ou étranger), selon la monnaie, selon le domicile des titulaires des cartes (Suisse ou étranger), selon le genre de transaction (achat de biens et de services par secteurs économiques conformément au Système européen des comptes nationaux 1995; retrait de billets); nombre de cartes; nombre de points de vente acceptant ces cartes; volume du "float"
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	-
Etablissements tenus de renseigner:	émetteurs de cartes de crédit, qui règlent, au cours d'un exercice annuel, des paiements pour une somme (brute) dépassant 100 millions de francs
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données:	20 jours
Milieux participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Paiements sans numéraire – Chèques
Objet de l'enquête:	montant et nombre des transactions exécutées, avec ventilation selon la monnaie, selon le lieu (Suisse ou étranger) et selon le domicile des clients (Suisse ou étranger); nombre de participants au clearing pour chèques
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	-
Etablissements tenus de renseigner:	centrale de clearing des chèques
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données:	20 jours
Milieus participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Paiements sans numéraire – Monnaie électronique
Objet de l'enquête:	montant et nombre de transactions exécutées; nombre de cartes; nombre de chargements de cartes; nombre de points de vente acceptant ces cartes; volume du "float"
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	-
Etablissements tenus de renseigner:	émetteurs de monnaie électronique
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données:	20 jours
Milieus participant à l'enquête:	-
Dispositions particulières:	-

Définition de l'enquête:	Retraits d'espèces aux distributeurs automatiques de billets
Objet de l'enquête:	montant et nombre de transactions exécutées, avec ventilation selon la monnaie, le lieu de l'opération (Suisse ou étranger) et le domicile du titulaire de la carte (Suisse ou étranger); nombre d'appareils
Type d'enquête:	enquête exhaustive
Niveau de consolidation:	
Etablissements tenus de renseigner:	exploitants de réseaux de distributeurs automatiques de billets
Périodicité:	mensuelle
Délai de remise des données:	20 jours
Milieus participant à l'enquête:	
Dispositions particulières:	